

AVIS DE PUBLICATION

Le 26 octobre 2017, le Conseil communal a arrêté un règlement redevance relatif aux actes requis par le CoDT, CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers, pour les exercices 2018 à 2019.

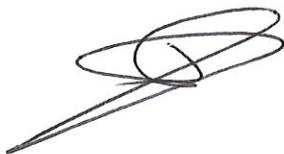
Ce règlement redevance a été approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives en date du 4 décembre 2017.

Le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le 5 décembre 2017

PAR LE COLLEGE

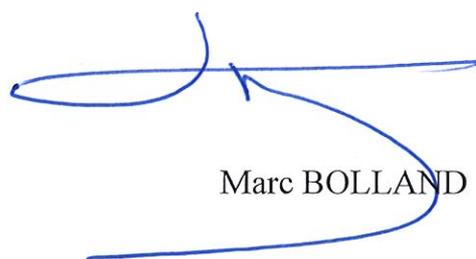
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 26 octobre 2017

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,
Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ
Myriam ABAD-PERICK
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

15.2^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES REQUIS PAR LE CoDT, le CWATUP ET LE DECRET DU 6 FEVRIER 2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 17 décembre 2015 d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale sur les actes requis par le CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) le 1^{er} juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi qui vont naître sous cette législation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Délibération du Conseil communal

en date du 26 octobre 2017

Suite – 15.2^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES REQUIS PAR LE CoDT, le CWATUP ET LE DECRET DU 6 FEVRIER 2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE.**

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur les actes requis par le CoDT, CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes suivants :

- tout type de permis (urbanisme, environnement, urbanisation) nécessitant une enquête publique,
- les modifications du tracé de la voirie communale,
- les déplacements de sentier,
- les déclassements de sentier.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

